

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté n° ...~~2018~~...~~05~~...~~14~~...~~004~~... du~~14~~...~~MAI~~...~~2018~~.....

**Arrêté préfectoral complémentaire d'extension de la zone de stockage et
modification des arrêtés préfectoraux du 23 septembre 2015 et du 20 décembre 2016
(levée de l'arrêté préfectoral complémentaire d'urgence 'Amiante' du 02 octobre 2014)
Carrière dénommée « Le Bègue » - commune d'ARVIEU
Société SAS SEVIGNE INDUSTRIES**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-815 du 5 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour cet exploitant.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire d'urgence n° 2014-275-002 du 02 octobre 2014, exigeant que la SA Méridionale des Bois et Matériaux (SA MBM) réalise, par un géologue un plan de repérage des roches à potentiel amiantifères.

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015, autorisant la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à renouveler et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'amphibolite dénommée 'Le Bègue' aux lieux-dits 'Camp Mégie, Les Sottes, Coustadou, Combo Briol, Pas Del Comp, Camp Grand, Poujados', sur les parcelles cadastrées section B2 et B3 n°302p à 304p, 307p, 486p, 487, 493, 502, 504, 505, 506p, 507p, 622, 624, 625, 627, 638p, 639, 642 à 644, 645p, 692 à 694, 695p, 708, 709, 820p, 822p, 824p, 880, 883, 901, chemin rural Nord (pour partie) et chemin rural Sud-Ouest (pour partie) représentant une superficie de 19ha 27a 32ca du territoire de la commune d'Arviéu ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-20-007 du 20 décembre 2016, autorisant la SAS Sévigné Industries à se substituer à la Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) ;

VU la demande d'extension de la zone de stockage de la carrière d'Arvieu (dit le Bègue) adressée au préfet le 21 mars 2018 par M. François Guyader, agissant en qualité de directeur technique de la carrière d'Arvieu ;

VU la Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du 02 janvier 2018 ;

VU la délégation de pouvoir donnée par le président directeur général de la société Sévigné Industries au directeur technique de la carrière sus-visée ;

VU l'avis favorable du maire d'Arvieu sur le programme de remise en état de la carrière du 06 mars 2018 ;

VU les renseignements joints à la demande ;

LE demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT que dans sa réponse, sur le risque éventuel de présence d'amiante sur le site d'Arvieu en date du 26 février 2016, le BRGM invite à l'arrêt des actions engagées dans le but de préciser la composition pétrographique et minéralogique des matériaux exploités ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la Société Sévigné Industries sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 et des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
Du 23 septembre 2015	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Modification de l'article 2	Article 3	Rubriques de classement
	Modification de l'article 25-3 IV	Article 4	Le stockage de gazole non routier
	Suppression de l'article 27	Article 5	Amiante
	Modification de l'article 30	Article 6	Transport
	Modification de l'article 32-1	Article 7	Tableau du montant des garanties financières
Du 20 décembre 2016 n°12-2016-12-20-007	Modification de l'article 2	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation

Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société SAS Sévigné Industries, dont le siège social est situé La Borie Sèche – 12520 AGUESSAC – est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'amphibolite dénommée 'Le Bègue' aux lieux-dits 'Camp Mégie, Les Sottes, Coustadou, Combo Briol, Pas Del Comp, Camp Grand, Poujados', sur les parcelles cadastrées section B2 et B3 n°971, 974, 978, 979, 991, 968, 303, 507p, 506p, 954, 956, 708, 709, 504, 1006, 502, 639, 642, 692, 693p, 694, 695p, 953, 637, 625, 901, 487, 493, 643, 622, 624, 645p, 644, 883, 880, 999, 1001, 1003, 1005 et le chemin rural Sud-Ouest représentant une superficie de 19ha 75a 75ca du territoire de la commune d'Arvieu.

De même la société SAS Sévigné Industries est autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux sur cette carrière d'Arvieu.

Article 3 – Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime « autorisé »
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie 19ha 75a 75ca Production maximale 280 000 t/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 550kW -> Autorisation supérieure à 200kW mais inférieure à 550kW Enregistrement supérieure à 40KW mais inférieure ou égale à 200kW-> Déclaration	Puissance totale : 1300kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, la surface stockée étant : 1/ supérieur à 30000m ² : Autorisation 2 /supérieur à 10000m ² mais inférieur ou égale à 30000m ² : Enregistrement 3/supérieure à 5000m ² mais inférieure ou égale à 10000m ² Déclaration	Surface de stockage 43 839m²	A
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation, étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h mais inférieur à 100 m ³ /h. (DC)	Débit maximum de 5 m ³ /h	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total. Déclaration	Cuve double peau: 12m ³ soit 10,2t Cuve sur véhicule tout-terrain (4x4): 450l (0,45m ³) soit 0,38t total 10,58 tonnes <50t	NC
2920	Installation de compression : Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A)	2 compresseurs à air d'une puissance totale de 20.5 kW	NC

2930-1b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs... La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m2 mais inférieure ou égale à 5 000 m2 (DC)	Surface de l'atelier égale à 200 m2	NC
---------	--	--	----

A : autorisation ; NC : non classable ; DC déclaration

Article 4 – Le stockage de gazole non routier, d'un volume de 12m³, est réalisé dans une cuve non enterrée double paroi conforme à la réglementation et équipée d'un système de détection de fuite.

Article 5 – Amiante - L'article 27 de l'arrêté du 23 septembre 2015 est abrogé.

Article 6 – Transport - L'accès à la carrière s'effectue par la RD 56.

Article 5 – Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la Société SAS Sévigné Industries adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 2 ci-avant ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 5.1 Montant des garanties financières

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessous. Le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Carrière d'ARVIEU Période	Montant actualisé (en €) coefficient $\alpha = 1,128$ (index TP01 base 2010 novembre 2017 : 106,1 coefficient de raccordement : 6,5345)
Première de 0 à 5 ans	440 604 €
Deuxième de 5 à 10 ans	469 551 €
Troisième de 10 à 15 ans	467 154 €
Quatrième de 15 à 20 ans	482 996 €
Cinquième de 20 à 25 ans	481 631 €
Sixième de 25 à 30 ans	460 826 €

Article 5.2 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11-II du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de la mise en service de l'installation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 7 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ARVIEU en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire d'ARVIEU dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

Article 8 – Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
- le maire d'Arvieu,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la Société SAS Sévigné Industries.

Fait à RODEZ, le **14 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

